

La requérante n'a pas pris part à la rencontre du 15 octobre 1997. Le collaborateur de la requérante qui avait été invité à cette réunion n'a pas été autorisé par ses supérieurs à y participer. Le salarié de la Vereins- und Westbank, dans laquelle la requérante dispose d'une participation majoritaire, qui a pris part à cette réunion ne l'a fait que pour cette banque. Le comportement adopté sur le marché par la Vereins- und Westbank est indépendant de celui suivi par la requérante; les liens existant du point de vue du droit des sociétés ne sauraient donc constituer une base permettant d'imputer à la requérante la participation d'un collaborateur de cette banque à la réunion incriminée.

En calculant l'amende, la Commission s'est écartée de manière flagrante de ses lignes directrices et a violé le principe de l'égalité de traitement.

Le fait que la requérante aurait elle-même participé aux prétendus accords n'a été évoqué ni dans la communication des griefs, ni lors de l'audition devant le conseiller-auditeur. La Commission aurait dû, avant la décision, prévenir la requérante de son revirement.

Les droits de la défense de la requérante ont été violés, puisque l'accès complet au dossier ne lui a pas été accordé. En particulier, elle n'a pas pu consulter les observations des autres intéressés et les dossiers dans les affaires parallèles, bien qu'elle eût des raisons légitimes de penser que ces dossiers comportaient des éléments importants pour sa défense.

La décision est entachée de vices de motivation car toute une série de points n'est étayée d'aucune considération compréhensible. En particulier, la décision n'explique pas l'imputation à la requérante du comportement du représentant de la Vereins- und Westbank, la non-application des règles relatives aux circonstances atténuantes et la dérogation au principe selon lequel les initiateurs d'une entente ne doivent pas bénéficier d'une renonciation au prononcé d'une amende.

Le comportement de la Commission au cours de la procédure montre qu'il ne s'est pas agi pour elle de réprimer une infraction au droit des ententes mais de réduire, pour des raisons politiques, des commissions de change qui lui apparaissaient trop élevées. Les banques qui, sous cette pression, se sont montrées disposées à diminuer leurs commissions ont été écartées de la procédure, indépendamment du rôle qu'elles avaient joué dans l'infraction au droit des ententes. La Commission a ainsi fait une utilisation abusive du droit de la concurrence dans un but de régulation des prix, régulation pour laquelle elle n'a aucune compétence. C'est un détournement de pouvoir.

Recours introduit le 1^{er} mars 2002 par la Deutsche Verkehrsbank AG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-60/02)

(2002/C 109/123)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} mars 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Deutsche Verkehrsbank AG, Frankfurt am Main (Allemagne), représentée par M^{es} M. Klusmann und F. Wiemer, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où elle concerne la requérante;
- à titre subsidiaire, réduire de manière appropriée l'amende infligée à la requérante dans la décision attaquée;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision C (2001) 3693, du 11 décembre 2001, dans l'affaire COMP/E-1/37.919 (ex 37.391) — commissions bancaires prélevées pour le change des monnaies de la zone euro, dans laquelle la Commission constate que la requérante a participé à un accord durant la phase transitoire de l'euro, du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001, portant sur le prélèvement d'une commission proportionnelle et la fixation d'un prix d'orientation d'environ 3 % à titre de frais pour le change des billets des monnaies participantes; elle y inflige une amende de 14 millions d'euros à la requérante.

La requérante fait valoir:

Elle ne pratique pas le commerce de devises qui est en cause dans la décision, mais exclusivement le commerce interbancaire, c'est-à-dire les opérations de change «en gros» d'espèces étrangères, et le commerce des devises, c'est-à-dire les opérations scripturales portant sur des monnaies étrangères.

La Commission a utilisé des moyens de preuve au sujet desquels elle n'a pas entendu la requérante. Elle a refusé d'accorder la consultation de documents à décharge. Elle a fait subir à la requérante une discrimination arbitraire dans le cadre de la décision sur une interruption informelle de la procédure.

La décision est entachée d'excès de pouvoir, puisque la Commission a poursuivi des objectifs politiques de caractère non juridique, qui étaient de donner un signe au public en liaison avec l'introduction de l'euro. L'adoption d'une décision finale était illicite tant qu'il n'était pas statué judiciairement sur tous les chefs de demande dans la procédure administrative dans l'affaire T-216/01 R.

La Commission n'a pas démontré que le commerce entre les États membres était affecté de manière sensible.

La requérante n'a pris part ni à un accord sur le mode de prélèvement des frais ni à un accord portant sur le montant d'un prix d'orientation. Le simple fait qu'il n'existait plus aucune alternative légale au système des commissions après l'entrée en vigueur du règlement n° 1103/97 suffit à démontrer que ce système n'a pas pu faire l'objet d'une entente. Les preuves invoquées par la défenderesse sont non concluantes et, en elles-mêmes, contradictoires. La dernière preuve citée par la défenderesse remonte au 15 octobre 1997, c'est-à-dire à une date antérieure de 4,5 ans au prétendu accord. Il n'y a eu depuis lors aucun contact entre les banques concernées. Un représentant de la Bundesbank a pris part à la réunion prétendument relative à l'entente et la Bundesbank a été officiellement informée des résultats de cette réunion.

La décision est en soi contradictoire quant à la durée de la prétendue entente, puisque le dispositif de la décision indique une autre durée que celle retenue pour le calcul de l'amende.

Les montants de base utilisés pour le calcul de l'amende sont arbitraires et disproportionnés.

Recours introduit le 1^{er} mars 2002 par la Commerzbank AG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-61/02)

(2002/C 109/124)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} mars 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Commerzbank AG, Frankfurt am Main (Allemagne). Les mandataires ad litem de la requérante sont M^{es} H. Satzky et B. Maassen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'infliger une amende que la Commission a adoptée le 11 décembre 2001 dans l'affaire COMP/E-1/37.919 (ex 37.391), et qui est parvenue à la requérante le 20 décembre 2001;
- condamner la Commission aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

La Commission a violé les droits de la défense. Elle n'a pas donné à la requérante la possibilité de prendre connaissance des critères sur la base desquels elle a mis fin à des procédures parallèles. La Commission n'a pas exigé systématiquement une diminution des frais bancaires et elle n'a pas appliqué à toutes les banques le même traitement en ce qui concerne le montant de la réduction des frais. La Commission aurait dû communiquer à la requérante les critères non discriminatoires sur la base desquels elle entendait décider de la poursuite ou de l'abandon de la procédure. En outre, la décision de la Commission contient, par rapport aux points soulevés dans la communication des griefs, des éléments nouveaux sur lesquels la requérante n'a pas pu s'exprimer. Enfin, la requérante s'est vu refuser l'accès aux pièces des procédures parallèles. Pour des raisons politiques, la Commission a accordé plus d'importance à une condamnation hâtive à une amende qu'à une procédure équitable.

La requérante nie que des accords restrictifs de concurrence aient vu le jour à l'occasion d'une réunion des opérateurs du marché des devises, le 15 octobre 1997. Ladite réunion aurait eu pour objet les tendances du marché ainsi que la discussion de faits connus de tous. Elle ferait partie d'une série de conférences qui se sont tenues dans les années 1996 à 1998, dans la perspective de l'introduction de l'euro, et auxquelles auraient souvent participé aussi des représentants de banques d'émission ainsi que, en partie, des représentants de la Commission. Des documents internes confirmeraient que la requérante a décidé de manière autonome, dès avant la réunion du 15 octobre 1997, d'introduire des frais bancaires fixés en pourcentage. Le grief de la Commission serait vague et la Commission ne décrirait pas le contenu du prétendu accord. Les preuves apportées par la Commission à l'appui de ses thèses, et en particulier la note interne d'un collaborateur de la banque néerlandaise GWK Bank N.V., ne seraient pas concluantes. La décision de la Commission serait révélatrice d'un défaut de connaissances spécifiques et d'objectivité. La Commission aurait méconnu la différence entre le marché des changes et le marché des devises ainsi que le droit applicable à l'époque des faits, et elle n'aurait présenté qu'un seul aspect des faits, de manière à accabler la requérante.